

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
FEVRIER 2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL DE TABLE



FFFT
Fédération Française
de Football de Table

SOMMAIRE

TITRE 1 - LES CLUBS	Page 5
ART 1.1 - Dispositions générales	
ART 1.2 - Affiliation	
ART 1.3 - Cotisation	
ART 1.4 - Relations sportives	
TITRE 2 - LES ORGANES REGIONAUX	Page 6
ART 2.1 - Dispositions générales	
ART 2.2 - Attributions	
TITRE 3 - LES ORGANES DEPARTEMENTAUX	Page 6
ART 3.1 - Dispositions générales	
TITRE 4 - LICENCES	Page 7
ART 4.1 - Dispositions générales	Page 7
ART 4.2 - Cotisations individuelles	Page 7
ART 4.3 - Perception des cotisations et édition des licences	Page 7
ART 4.4 - Joueurs étrangers	Page 7
ART 4.5 - Joueurs français résidant à l'étranger	Page 7
ART 4.6 - Participation aux tournois nationaux	Page 8
ART 4.7 - Mutation	Page 8
TITRE 5 - ORGANES FEDERAUX	Page 8
CHAP 1 - L'Assemblée générale	Page 8
ART 5.1.1 - Dispositions générales	Page 8
ART 5.1.2 - Composition	Page 8
ART 5.1.3 - Convocation	Page 8
ART 5.1.4 - Votes	Page 9
ART 5.1.5 - Quorums et quotas	Page 9
CHAP 2 - Le Comité Directeur	Page 9
ART 5.2.1 - Candidatures	Page 9
ART 5.2.2 - Elections	Page 9
ART 5.2.3 - Postes vacants	Page 9
ART 5.2.4 - Convocations aux réunions	Page 10
ART 5.2.5 - Réunions	Page 10
ART 5.2.6 - Attributions	Page 10
CHAP 3 - Le Président et le bureau	Page 10
ART 5.3.1 - Election du président	Page 10
ART 5.3.2 - Fonction du président	Page 10
ART 5.3.3 - Election du bureau	Page 11
ART 5.3.4 - Role du bureau	Page 11

CHAP 4 - Le Directeur Technique National	Page 11
ART 5.4.1 - Nomination et fonctions	Page 11
CHAP 5 - Les commissions	Page 12
ART 5.5.1 - La commission électorale	Page 12
ART 5.5.2 - Composition et élections des commissions	Page 12
ART 5.5.3 - Fonctionnement et rôle des commissions	Page 12
ART 5.5.4 - La commission administrative	Page 12
ART 5.5.5 - La commission juridique	Page 12
ART 5.5.6 - La commission sportive	Page 12
ART 5.5.7 - La commission de communication	Page 13
ART 5.5.8 - La commission de la formation	Page 13
ART 5.5.9 - La commission de détection du Haut niveau	Page 13
ART 5.5.10 - La commission reconnaissance sportive	Page 13
ART 5.5.11 - La commission médicale	Page 13
ART 5.5.12 - La commission accompagnement des nouveaux clubs	Page 13
ART 5.5.13 - La commission pratique loisir et amateur	Page 14
ART 5.5.14 - La commission labellisation	Page 14
ART 5.5.15 - La commission régionalisation	Page 14
ART 5.5.16 - La commission entreprises	Page 14
ART 5.5.17 - La commission professionnels du baby-foot	Page 14
ART 5.5.18 - La commission universitaire	Page 14
ART 5.5.19 - La commission scolaire	Page 14
ART 5.5.20 - Les commissions disciplinaires	Page 14
TITRE 6 - DISCIPLINE	Page 15
ART 6.1 - Sanctions	
ART 6.2 - Règlement disciplinaire	
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	Page 15
ART 7.1 - Médaille du mérite fédéral	
ART 7.2 - Questions non prévues	
ART 7.3 - Différends	
ANNEXE 1 - A PROPOS DE LA MUTATION	Page 16
ANNEXE 2 - ASSEMBLEE GENERALE - DEROULEMENT TYPE	Page 17

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football de Table est affiliée à l'International Table Soccer federation, de sigle I.T.S.F., qui la reconnaît comme la seule fédération nationale française. Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Fédération Française de Football de Table par les dispositions suivantes.



TITRE 1- LES CLUBS

ART 1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il existe trois catégories distinctes de clubs :

- Les clubs certifiés, constitués d'un groupe de personnes physiques qui ont décidé de suivre un but commun au travers de la pratique du football de table (club scolaire, club d'entreprises, groupe d'ami(e)s,...), sans être déclarés nécessairement en association loi 1901 (ils peuvent donc être une association de fait)
- Les clubs fédéraux, qui s'inscrivent dans une démarche de structuration, déclarés en association loi 1901, et ayant un lieu dédié à la pratique ouvert au public
- Les clubs labellisés, qui s'inscrivent dans une démarche de qualité et de développement de la discipline sur son territoire en adéquation avec le plan de développement fédéral

Les clubs fédéraux et labellisés doivent être constitués en associations régies par la loi de 1901, ou être membres d'un organisme associatif régi par cette même loi.

Les clubs représentent la base statutaire et démocratique de la F.F.F.T. Tous leurs membres doivent être licenciés à la F.F.F.T.

Les clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif à l'organisme départemental où ils ont leur siège.

ART 1.2 - AFFILIATION

Les clubs ne peuvent être affiliés à la F.F.F.T. :

- que s'ils comptent au moins huit membres titulaires de la licence, dans le cas des clubs fédéraux ou labellisés
- que s'ils comptent au moins deux membres titulaires de la licence, dans le cas des clubs certifiés

Les clubs sont en outre tenus d'orga-

niser des réunions périodiques pour la pratique du football de table et de respecter les statuts et règlements de la F.F.F.T.

L'affiliation d'un club est, sur la demande de celui-ci, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.F.T., après avis favorable de l'organisme régional concernée.

C'est lors de cette demande d'affiliation que le Comité Directeur détermine le niveau du club (certifié, fédéral ou labellisé).

La demande comprend :

- a) Pour un club certifié :
 - o Demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral
 - o Le règlement de la cotisation annuelle (gratuite la 1ère année)
- b) Pour un club fédéral :
 - o Demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral
 - o Le règlement de la cotisation annuelle (gratuite la 1ère année)
 - o Un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient
 - o Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.
 - o Un RIB au nom de l'association ou de celui de la structure juridique à laquelle elle appartient
 - o Pour la 1ère année : un exemplaire des procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle ont été élus le Comité Directeur et le Président.
- c) Pour un club labellisé :
 - o Demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral
 - o Le règlement de la cotisation annuelle (gratuite la 1ère année)
 - o Un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient
 - o Un exemplaire du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.
 - o Un RIB au nom de l'association ou de celui de la structure juridique à laquelle elle appartient

o Pour la 1ère année : un exemplaire des procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle ont été élus le Comité Directeur et le Président

o Pour les années suivantes : un exemplaire du procès-verbal de la dernière AG contenant le bilan financier, le budget prévisionnel, le rapport d'activité, et le projet de développement

Un numéro d'affiliation est attribué et adressé à chaque club dont la demande d'affiliation a été acceptée.

En cas de modification de ses statuts, le club adresse un exemplaire de la nouvelle rédaction à la F.F.F.T. pour validation.

ART 1.3 - COTISATIONS

Les clubs contribuent financièrement au fonctionnement de la F.F.F.T. :

- par le paiement d'un droit d'entrée dont le montant et les modalités de versement sont définis chaque année par l'Assemblée générale pour la saison sportive suivante, soit du 1er septembre au 31 août ;
- par la délivrance à tous les pratiquants d'une licence dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour la saison sportive suivante, soit du 1er septembre au 31 août.

De plus, ils peuvent être aussi redevables à leur organisme régional ou départemental d'appartenance d'une cotisation annuelle déterminée par des dispositions expressément prévues dans les statuts ou le règlement intérieur respectifs de ces deux instances.

Ces cotisations sont perçues par les organismes régionaux et la part nationale est reversée à la F.F.F.T.

ART 1.4 - RELATIONS SPORTIVES

Les relations sportives ne peuvent s'exercer qu'entre clubs affiliés.

Toutefois, à des fins d'information et de développement, un club affilié

pourra rencontrer une association de football de table non affiliée, après en avoir informé son organisme régional.

TITRE 2 - LES ORGANES REGIONAUX

ART 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Constitués en associations régies par la loi de 1901, les organismes régionaux ont pour rôle de favoriser le développement de la pratique du football de table et de promouvoir la politique de la F.F.F.T. dans leur ressort territorial qui peut comprendre plusieurs départements de différentes régions. Ils sont particulièrement tenus de faire respecter la réglementation fédérale. Leurs Statuts doivent être conformes aux statuts de la F.F.F.T.

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, l'organisme régional est tenu d'en adresser au Secrétaire Général de la F.F.F.T. le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion.

Les organismes régionaux jouissent d'une délégation permanente de la F.F.F.T., et établissent, en conformité avec les textes réglementaires légaux en vigueur et les statuts et règlement intérieur de la F.F.F.T., leurs propres statuts et règlement intérieur et les soumettent à cette dernière pour approbation.

Les organismes régionaux regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur ressort territorial.

Les membres du Comité Directeur des organismes régionaux sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.F.T.

La F.F.F.T. contrôle l'exécution des mis-

sions des organismes régionaux et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

ART 2.2 - ATTRIBUTIONS

La délégation permanente établie par le présent règlement intérieur confère aux organismes régionaux l'autorité pour administrer et gérer le football de table sur leur ressort territorial en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'elles doivent à la F.F.F.T. pour la réalisation de ses programmes et actions à caractère national.

Responsables de l'activité sportive propre à leur secteur sportif, les organismes régionaux rendent compte à la F.F.F.T. des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs affiliés et personnes ressortissant de leurs compétences.

Les organismes régionaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation par la F.F.F.T., d'organiser des compétitions entre des clubs affiliés ou des membres licenciés ainsi que des épreuves avec le concours de groupements ou des membres étrangers, sous réserve d'en avoir fait la demande officielle à la F.F.F.T.

Sous leur propre responsabilité, ils peuvent, deux fois par saison au plus, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés, selon les modalités prévues dans les différents règlements fédéraux.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Ils peuvent attribuer des titres de champions régionaux de football de table.

TITRE 3 - LES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

ART 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les organismes départementaux sont constitués en associations régies par la loi de 1901. Ils ont pour rôle d'aider et de coordonner l'action des clubs de leur département. Leurs Statuts doivent être conformes aux statuts de la F.F.F.T. Les organismes départementaux sont obligatoirement rattachés à l'organisme régional correspondant à la région dans laquelle se situe leur département.

Ils regroupent et représentent les associations affiliées d'un même département.

Les organismes départementaux prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de l'organisme régional auquel ils sont rattachés. Ils représentent territorialement la fédération et l'organisme régional dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux de football de table.

La fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Chaque organisme départemental est administré par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la F.F.F.T.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération et approuvés par celle-ci.

TITRE 4 - LICENCES

ART 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On dénombre 3 types de licences :

- la licence compétition
- la licence loisir
- la licence découverte

Une de ces 3 licences, émise par la F.F.F.T. et valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des clubs affiliés ou associés par protocole.

Cette licence est établie nominativement chaque année par le Secrétariat Fédéral.

La fédération et ses associations doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs licenciés.

Les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

La licence compétition permet de participer aux activités de la FFFT et à toutes les compétitions organisées sous l'égide de la FFFT.

La licence loisir permet de participer aux activités de la FFFT, à l'exception de certaines compétitions définies par le code sportif.

La licence découverte permet de participer à certaines compétitions définies par le code sportif. La licence découverte ne permet pas à son titulaire de voter et d'être élu au sein des organes fédéraux.

ART 4.2 - COTISATIONS INDIVIDUELLES

Les cotisations se prennent sous la forme d'une des licences existantes.

Ces licences se décomposent en 3 parties :

- la part fédérale, fixée par l'Assemblée générale de la F.F.F.T.,
- les parts régionale et départemen-

tales, fixées par les Assemblées Générales des organismes respectifs

- la part club, fixée par l'Assemblée Générale du club et perçue directement par le club.

Tout titulaire de la licence découverte ou loisir pourra à tout moment durant la saison sportive en cours prendre une licence compétition en s'acquittant de la part fédérale auprès de son organisme régional.

Les licences sont éditées par la FFFT, pour la durée d'une saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août.

Les licenciés à titre individuel prennent leur licence directement auprès de la FFFT, par décision du Comité Directeur. Ce type de licence permet par exemple à des joueurs français résidant à l'étranger d'être licencié à la FFFT sans nécessairement passer par un club. Les licenciés à titre individuel ne payent que la part fédérale, dont le montant est fixé par le comité directeur au cas par cas. Une telle licence permet à son titulaire de jouir des mêmes droits que la licence compétition, à l'exception des compétitions interclubs.

Les membres donateurs et bienfaiteurs sont des personnes désignées comme tel par décision du comité directeur. Ils bénéficient d'une licence à titre individuel et ne payent aucune cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association.

Les membres donateurs sont des personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association sous forme de dons.

L'assemblée générale peut décider de faire varier le tarif des cotisations selon les catégories de licenciés (mineurs, féminines, vétérans, handisport, etc.).

ART 4.3 - PERCEPTION DES COTISATIONS ET ÉDITION DES LICENCES

1) Les demandes de licence sont regroupées par les clubs et envoyées à leur organisme régional, accompagnées des versements correspondants.

2) Après avoir vérifié la conformité de chaque demande, les organismes

régionaux adressent à la F.F.F.T. un récapitulatif des licenciés, accompagné de la part des cotisations qui revient à la fédération (part fédérale).

3) La F.F.F.T. édite ensuite les licences pour chaque demande, attribue un numéro d'adhérent, et renvoie la liste des adhérents de chaque organisme régional, dûment complétée des numéros d'adhérents.

ART 4.4 - JOUEURS ÉTRANGERS

On distingue deux types de nationalités :

- la nationalité civile, enregistrée auprès du gouvernement français
- la nationalité sportive, enregistrée auprès de la fédération internationale de football de table (ITSF)

Étant donné qu'un joueur peut avoir plusieurs nationalités, dont la nationalité civile française, la FFFT considère comme joueur étranger :

- les joueurs n'ayant pas la nationalité civile française ;
- ou les joueurs n'ayant pas la nationalité sportive française.

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors UE doit justifier de la légalité de son séjour en France.

Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le club d'appartenance et lui seul.

Un joueur étranger peut participer à toute compétition individuelle ou par équipe s'il a une licence dans un club affilié à la FFFT.

ART 4.5 - JOUEURS FRANÇAIS RÉSIDANTS À L'ÉTRANGER

Tout joueur de nationalité civile française résidant à l'étranger peut formuler une demande de licence auprès de la FFFT.

Dans ce cas, le joueur devra remplir un formulaire de demande de licence établi par le Secrétariat Fédéral de la FFFT.

La demande de licence sera étudiée au cas par cas par le Comité Directeur, qui décidera d'accepter ou non

la demande. Le Comité Directeur a toute latitude en la matière et peut décider notamment, si la demande est acceptée :

- de ne pas affilier le joueur à un club existant (le joueur ne peut participer aux compétitions par clubs, le joueur ne paye pas les parts clubs, régionale et départementale...);
- de baisser le prix de la part fédérale (jusqu'à 0 éventuellement).

ART 4.6 - PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX

Tout licencié désirant participer à un tournoi international organisé par un groupement autre que ceux auxquels la F.F.F.T. est affiliée doit obligatoirement solliciter auparavant l'accord de la F.F.F.T., si cette compétition est organisée sur le territoire français.

Dans le cas où l'accord de la F.F.F.T. ne lui serait pas donné, le joueur participant à un tournoi international non autorisé s'exposerait, de facto, aux sanctions disciplinaires prévues par les règlements internationaux.

ART 4.7- MUTATION

A l'issue de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au club affilié de son choix.

La demande de mutation doit cependant être effectuée sans que le club affilié ou l'organisme régional ou départemental quittés puisse la refuser.

Son but est d'informer les instances quittées et receveuses pour la mise à jour de leurs fichiers administratifs et de véhiculer toutes informations concernant le joueur intéressé (classements sportifs, compétences d'arbitre, sanctions disciplinaires en cours, etc....).

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour un cas de force majeure.

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un club affilié ne

peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre club affilié.

La demande de mutation est obligatoire quelle que soit la durée d'interruption de prise de licence.

La demande de mutation est également nécessaire même si le club affilié auquel appartient le demandeur change de siège, fusionne avec un autre club affilié ou cesse même momentanément son activité.

Pour plus de détails, voir annexe 1.

TITRE 5 - ORGANES FEDERAUX

CHAP 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ART 5.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Assemblée générale annuelle arrête sur proposition le lieu de ses assises de l'année suivante et en confie l'organisation à un organisme régional qui en assume la responsabilité.

En cas d'impossibilité matérielle, le Comité Directeur prend les dispositions utiles en s'efforçant prioritairement de maintenir la date retenue.

Le Comité Directeur peut également décider de recourir aux technologies électroniques pour les votes et d'organiser ainsi une assemblée générale à distance (en visioconférence ou non). L'assemblée générale à distance physique est cependant privilégiée dans les cas suivants :

- Si l'assemblée générale est électorale ;
- Si la révocation du comité directeur ou la dissolution de la FFFT est à l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Si plus de 50% des clubs votants y sont opposés

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux clubs et aux organismes régionaux une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par procuration sont admis. Toutefois, un club qui reçoit des votes par procuration ne peut pas totaliser

plus de 10% du nombre total des voix de l'exercice précédent. Un club peut cependant dépasser ce quota si le nombre de voix dont il dispose provient de ses adhérents seuls, dans la limite toutefois de 50%.

Dans le cas des assemblées générales physiques, les votes par correspondance ne sont pas admis. Seuls les clubs hors métropole pourront participer au scrutin par correspondance, les bulletins devant parvenir par pli recommandé avec accusé de réception au Secrétariat au moins 8 jours avant le scrutin.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le Comité Directeur est chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

ART 5.1.2 - COMPOSITION

Les clubs réunis au sein de l'Assemblée générale doivent être affiliés à la F.F.F.T. avant la fin de la saison sportive. Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils sont à jour de leur cotisation pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, doivent être dûment mandatés par le Président de leurs clubs. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de titulaires de la licence, selon le barème suivant :

1 voix par licencié.

L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 août de la saison sportive précédant l'Assemblée générale.

Pour pouvoir voter, un délégué de club doit être âgé d'au moins seize ans le jour du vote et répondre aux exigences des statuts.

ART 5.1.3 - CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la F.F.F.T., conformément à l'article 2.1.3. des statuts, dans le semestre suivant la date d'arrêtés des comptes de l'exercice précédent.

L'Assemblée générale électorale est spé-

cialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été, sachant que le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se déroulent ces Jeux Olympiques.

ART 5.1.4 - VOTES

Les votes en Assemblée générale ont lieu à main levée en tenant compte du nombre de mandats détenus par chaque délégué. L'élection du Comité Directeur et du Président se fait à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué.

ART 5.1.5 - QUORUMS ET QUOTAS

Les quorums suivants s'appliquent :

- Pour une AG électorale : 50% au moins des clubs affiliés, et 50% au moins du nombre de voix total de l'exercice précédent.
- Pour toute modification liée aux statuts : selon dispositions en cours dans les statuts.
- Aucun quorum particulier n'est demandé dans les autres cas (AG ordinaire ou extraordinaire).

Les quotas suivants s'appliquent :

- S'il reçoit un ou plusieurs votes par procuration, et seulement dans ce cas là, un club ne peut pas totaliser plus de 10% du nombre total des voix de l'exercice précédent.
- Dans tous les cas, un club est limité à 50% du nombre total des voix de l'exercice précédent.

CHAP 2 - LE COMITÉ DIRECTEUR

ART 5.2.1 - CANDIDATURES

Les candidatures au comité directeur sont réparties en 4 collèges distincts :

- le collège Compétition, qui regroupe les candidats souhaitant participer au développement du pôle compétition du football de table

- le collège Loisir, qui regroupe les candidats souhaitant participer au développement du pôle loisir du football de table

- le collège Scolaire, qui regroupe les candidats souhaitant participer au développement du football de table en milieu scolaire - le collège Entreprises, qui regroupe les candidats souhaitant participer au développement du football de table dans les entreprises

Tous les candidats doivent être titulaires d'une licence loisir ou compétition.

Tous les membres du comité directeur, à l'exception du président, doivent être licenciés dans un club différent lors de la saison en cours.

La répartition des sièges au comité directeur doit respecter la composition suivante :

- 14 membres au plus proviennent du collège Compétition
- 2 membres au plus proviennent du collège Loisir
- 2 membres au plus proviennent du collège Scolaire
- 2 membres au plus proviennent du collège Entreprises

Si un collège n'est pas représenté ou partiellement représenté, le nombre des sièges vacants ira prioritairement et dans l'ordre au collège Loisir, puis au collège Scolaire, puis au collège Entreprises, puis au collège Compétition.

Chaque club affilié à la FFFT devra faire connaître son candidat au secrétariat fédéral au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale de la FFFT.

Les candidats doivent :

- être âgés d'au moins seize ans le jour du vote et licenciés à la FFFT ;
- accompagner leur candidature de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la FFFT et la durée du mandat du comité directeur
- signer la charte d'éthique éditée par la FFFT et fournie aux clubs
- indiquer quel collège ils représentent
- indiquer la ou les commissions qu'ils souhaiteraient intégrer

La commission administrative arrête la liste définitive des candidats, hommes et femmes, établie par ordre alphabétique, et l'adresse aux clubs une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale, avec les indications suivantes :

- Nom et prénom
- type de licence
- club
- secteur sportif
- collège représenté
- descriptif du projet fédéral
- la ou les commissions que le candidat souhaiterait intégrer
- médecin dans le cas d'une candidature au comité directeur en tant que médecin fédéral

La liste devra en outre indiquer le nombre minimum de sièges devant être attribués aux femmes suivant l'article 2.2.3. des statuts.

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président de la commission électorale, conformément à l'article 2.4. des statuts.

Le Comité Directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ART 5.2.3 - POSTES VACANTS

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité Directeur.

Le comité directeur peut également décider, avant la tenue de la plus proche assemblée générale, de coopter un nouveau membre qui répond aux exigences d'éligibilité prévues par les statuts et le règlement intérieur. La plus

proche assemblée générale décidera ensuite d'entériner la cooptation et de valider ainsi le nouveau membre, ou de procéder à une nouvelle élection.

ART 5.2.4 - CONVOCATIONS AUX REUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la F.F.F.T., et sur un ordre du jour établi par le Président et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart de ses membres.

Sont convoqués à ces réunions le Directeur Technique National, qui dispose d'une voix consultative, et toute personne à discrétion du Président selon les nécessités.

A la fin de chaque séance, le Comité Directeur fixe la date et éventuellement le lieu de sa prochaine réunion normale.

ART 5.2.5 - REUNIONS

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre s'étant absenté plus de trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et exclu du Comité Directeur pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Les positions exprimées individuellement au cours des délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur.

Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité Directeur, seuls sont diffusés et pu-

bliées les décisions ou projets adoptés, sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées.

Les réunions du comité directeur peuvent se faire de manière dématérialisée, par visioconférence ou tout autre outil Internet permettant l'échange entre les membres. Toutefois, de telles réunions ne peuvent se dérouler si la majorité des membres du comité directeur exigent une réunion physique.

ART 5.2.6 - ATTRIBUTIONS

En plus de ses attributions prévues dans les statuts, le comité directeur adopte le règlement médical et les règlements sportifs.

Le comité directeur a pour fonction principale de diriger et administrer la FFFT entre deux assemblées générales. Ainsi, il a pour mission de faire appliquer les décisions qui ont été prises en assemblée générale, et notamment de mettre en oeuvre le projet associatif. Ses actions, regroupées dans le rapport moral, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAP 3 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ART 5.3.1 - ELECTION DU PRÉSIDENT

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour élire en son sein, et parmi les membres majeurs, au scrutin secret, le candidat au poste de Président. Cette réunion est présidée par le membre le plus âgé sauf s'il est lui-même candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui et ainsi de suite.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le comité directeur peut également décider d'une gouvernance avec coprésidence

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'Assemblée générale.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de refus par l'Assemblée générale, le Comité Directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Toutes les élections, qu'elles soient faites par le Comité Directeur ou l'Assemblée générale, se font sous la surveillance du Président de la Commission Electorale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le co-président en cas de coprésidence, ou du Vice-Président (en partant du 1er dans le cas de plusieurs vice-présidents), ou, à défaut, par un membre du Bureau Fédéral élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART 5.3.2 - FONCTION DU PRÉSIDENT

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce règlement intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé de la F.F.F.T.

Le Vice-Président supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, l'accompagne dans les démarches officielles.

En cas de coprésidence, les attributions de chaque co-président devront être clairement établies et communiquées à qui de droit. Les attributions ainsi décidées peuvent porter sur toutes celles prévues aux statuts et au présent règlement intérieur, mais devront obligatoirement comporter au moins celles prévoyant la représentation légale de la FFFT dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

ART 5.3.3 - ELECTION DU BUREAU

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, et parmi les membres majeurs, à bulletins secrets, le bureau qui comporte obligatoirement le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

En cas de plusieurs vice-présidents, ils devront comporter un ordre (1er vice-président, 2ème vice-président, etc.) afin de déterminer la priorité de remplacement en cas d'absence du président.

Le bureau peut également comporter un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un ou plusieurs adjoints du Secrétaire Général et/ou du Trésorier Général.

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il sera procédé, après un nouvel appel à candidatures, à un second tour.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas de nouvelle égalité de voix.

ART 5.3.4 - ROLE DU BUREAU

Le bureau a essentiellement pour mission de gérer les affaires courantes de la FFFT entre deux comités directeurs. Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la F.F.F.T.

Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le bureau se réunit à la discrétion du Président.

Les réunions du Bureau peuvent se faire de manière dématérialisée, par visioconférence ou tout autre outil Internet permettant l'échange entre les membres.

Attributions du Trésorier Général et du Secrétaire Général (les attributions ci-dessous sont au sens large, elles ne

doivent pas être comprises comme des obligations mais comme des habilitations) :

- Le Trésorier Général :

- o prépare le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme, et en collaboration avec les services comptables de la FFFT

- o définit les objectifs de dépense à engager pour réaliser les actions du projet associatif

- o propose les objectifs à atteindre sur le plan des ressources

- o émet des propositions concernant la gestion financière de l'association ou des associations affiliées

- o suit les dépenses

- o est l'interlocuteur privilégié auprès de la banque

- o gère les relations financières en interne et avec les tiers

- o participe à l'élaboration des dossiers de demande de subventions

- o établit les comptes annuels et le rapport financier, en collaboration avec les services comptables de la FFFT

- o participe à la rédaction du règlement financier

- o arrête les comptes en vue de l'assemblée générale : compte de résultat, bilan et budget prévisionnel

- Le Secrétaire Général :

- o gère la correspondance de la FFFT : traitement des courriers, répondre à toutes les demandes et doléances

- o transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de la FFFT

- o veille au respect des obligations statutaires

- o organise les réunions du comité directeur, du bureau et de l'assemblée générale

- o fait office de secrétaire de séance lors des réunions du comité directeur, du bureau et de l'AG (il rédige et signe les PV avec le président)

- o gère l'archivage et le classement de tous les documents et règlements internes à la FFFT, notamment la tenue du registre

- o procède aux déclarations en préfecture et aux publications au Journal Officiel

- o rédige des notes d'information à destination des adhérents

CHAP 4 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

ART 5.4.1 - NOMINATION ET FONCTIONS

Le Directeur Technique National (DTN) est nommé par le Ministre chargé des Sports sur proposition du Président de la F.F.F.T.

Il exerce cette fonction dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous l'autorité du Président de la F.F.F.T. :

- dans le domaine sportif, il a en charge les sélections internationales, la gestion des collectifs équipes de France et participe au suivi médical des joueurs et à la lutte contre le dopage ;

- il participe aux actions de promotion et de développement de la pratique du football de table ;

- il est responsable des ressources affectées au sport de haut niveau ;

- il gère la Direction Technique Nationale et nomme ses membres ;

- il met en place et coordonne l'action des cadres techniques, notamment par la formation de ces derniers ;

- il assiste de droit aux réunions du Comité Directeur de la F.F.F.T. et de son Bureau, avec voix consultative ;

- il peut assister aux réunions des Commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission, notamment les commissions de Haut Niveau, de la Formation et la Commission Sportive.

CHAP 5 - LES COMMISSIONS

ART 5.5.1 - LA COMMISSION ELECTORALE

Les dispositions propres à la Commission Electorale (fonctionnement, composition) sont décrites dans l'article 2.4. des Statuts.

ART 5.5.2 - COMPOSITION ET ELECTIONS DES COMMISSIONS

Tout membre d'une commission ou d'une sous-commission devra être licencié à la F.F.F.T.

Dès son élection, le Comité Directeur est chargé d'élire les présidents des différentes commissions, après consultation des candidatures qui leur seront proposées.

Ces postes devront être pourvus au plus tard 30 jours après l'Assemblée générale.

Dans la mesure du possible :

- chaque membre du comité directeur devra intégrer une ou plusieurs commissions, sans pour autant être tenu de se porter candidat à leur présidence,
- chaque commission devra comporter au moins un membre du comité directeur.

Dès leur nomination, les présidents des susdites commissions informeront les membres du Comité Directeur de leur composition, et leur proposeront les postes de président pour chaque sous-commission existante ou nouvellement créée en leur sein ; le Comité Directeur procédera alors à leur élection. L'élection des présidents des commissions et des sous-commissions se déroule à la majorité des suffrages exprimés.

Les autres membres des commissions sont nommés par leur président librement. Le Comité Directeur peut toutefois s'opposer à la nomination d'un membre sans qu'il ait besoin de se justifier.

Les présidents des commissions et sous-commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que

celles prévues pour l'éligibilité du Comité Directeur.

Le mandat des présidents de commissions et sous-commissions expire en même temps que celui du comité directeur. En cas de vacance, les postes de président sont renouvelés par le comité directeur selon la même procédure décrite dans cet article.

ART 5.5.3 - FONCTIONNEMENT ET ROLE DES COMMISSIONS

Les commissions reçoivent délégation du Comité Directeur pour, dans un domaine limité :

- étudier pour son compte et rapporter devant lui les questions dont elles auront été saisies par lui ou dont elles se seront elles-mêmes saisies,
- de veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des règlements et des codes,
- de répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat Fédéral, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Tous les rapports et propositions des commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur.

Les commissions peuvent, en sus des sous-commissions retenues par le présent règlement, créer des sous-commissions investies de missions d'études particulières ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Tout membre du Comité Directeur peut assister de plein droit aux réunions des Commissions.

ART 5.5.4 - LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Commission Administrative a la charge :

- d'étudier et d'élaborer les règlements généraux, et notamment le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, et d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant ;
- de contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification

des statuts et règlements intérieurs des organismes régionaux et départementaux ;

- d'arrêter la liste définitive des candidats en vue de l'assemblée générale électorale.

ART 5.5.5 - LA COMMISSION JURIDIQUE

La Commission Juridique a la charge de conseiller et d'alerter l'attention de tous les organismes sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent. Le Secrétariat Fédéral est tenu d'adresser à la Commission Juridique tous documents originaux y afférents

Elle apporte conseil aux instances disciplinaires pour toute question d'ordre juridique.

Elle répond à toutes questions d'ordre juridique impactant la vie fédérale.

ART 5.5.6 - LA COMMISSION SPORTIVE

La Commission Sportive organise l'activité sportive de la F.F.F.T. et a la charge :

- de veiller à l'application des codes sportifs et proposer les modifications nécessaires ;
- d'établir le calendrier annuel des compétitions et les attribuer aux clubs demandeurs (certaines catégories de compétition peuvent toutefois requérir la validation d'autres autorités de la FFFFT) ;
- de superviser le bon déroulement des épreuves, de centraliser les résultats et de contrôler les classifications des joueurs ;
- d'attribuer les titres sportifs pour la délivrance desquels la F.F.F.T. reçoit délégation du ministre chargé des Sports ;
- de transmettre à la commission de discipline tout dossier relevant de sa compétence.

Les rapports annuels de la commission sportive doivent être préparés pour le 31 mai, en vue de la saison sportive suivante.

La commission sportive s'appuie sur les commissions suivantes pour accomplir au mieux ses missions :

- La commission tournois qui a pour objectif de gérer le quotidien des tournois : Fast, classement, validation de dossier...
- La commission éthique et pratique pour les jeunes, qui a pour objectif d'être garante du bon déroulement des tournois majeurs : recommandations sur les dossiers avec la commission tournois, s'assurer du respect des différents protocoles, désigner des référents dans les tournois majeurs (représentant fédéral, responsable des arbitres, référent technique...), intégrer l'aspect festif, promouvoir l'intégration des catégories, notamment celle des jeunes.
- La commission des arbitres qui a pour objectif de former des arbitres sur l'ensemble du territoire en développant et maintenant un corps arbitral de qualité sur le circuit des compétitions fédérales. Elle a notamment pour missions de
 - o Diffuser les règles de jeu telles qu'elles sont édictées par l'ITSF
 - o Étudier, préparer, adapter et surveiller les règles d'arbitrage et leur bonne exécution, rechercher et former de nouveaux arbitres.
 - o Rédiger un règlement propre aux conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.
- La commission technique qui a pour objectifs de former à la maintenance des tables sur l'ensemble du territoire, de tenir à jour la liste des techniciens, et de travailler avec la commission éthique pour fournir un technicien référent sur les tournois majeurs.

ART 5.5.7 - LA COMMISSION DE COMMUNICATION

Elle a pour objectifs de réfléchir à une stratégie globale de communication et de veiller au développement des communications externe et interne.
Elle a notamment pour missions :

- L'élaboration de supports de communications (site internet, lettre d'informations, réseaux sociaux, vidéos...)
- La relation avec les médias
- La présence et la veille sur les réseaux sociaux,
- La veille sur les commentaires diffamatoires en lien avec la commission juridique
- La réflexion sur l'image de la FFFT (logo, site internet...) et sur les nouveaux supports de communication (Outils de communication de masse sur Internet)
- Travailler en étroite collaboration avec les différentes commissions et le personnel salarié de la FFFT pour optimiser la communication interne
- Apporter un soutien aux nouveaux clubs pour la gestion et la création de leurs supports de communication

ART 5.5.8 - LA COMMISSION DE LA FORMATION

La Commission de la Formation a pour mission de prospecter et de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du football de table et à en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Elle propose notamment les principes pédagogiques applicables, les programmes d'examen pour les accréditations des formateurs et établit le règlement particulier les concernant.

Elle réunit en consultation, chaque fois que cela est nécessaire, tout ou partie des éducateurs.

Dans le cas de faute grave, elle émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des formateurs nommés par la F.F.F.T.

Elle forme les différents niveaux de formateurs accrédités de la FFFT.

Elle réalise des guides simplifiés concernant les dirigeants de clubs, l'accueil en clubs, ainsi que des tutoriels

d'entraînements et d'exercices.

Elle est habilitée à proposer des stages

de différents niveaux pour les jeunes.

ART 5.5.9 - LA COMMISSION DE DETECTION DU HAUT NIVEAU

Elle assure l'information des joueurs de haut niveau et des sélectionneurs et reste leur interlocuteur privilégié pour la détection et le suivi des joueurs.

Elle a notamment pour missions :

- Suivre et encadrer les sélectionneurs et les joueurs du groupe France en tournois internationaux
- Etablir une méthodologie et des processus de recrutement
- Aider les sélectionneurs dans leur suivi de joueurs
- Organiser des réunions régulières avec les sélectionneurs
- Etre en lien avec les régions pour détecter les joueurs moins en vue au niveau national

Les membres de la commission de détection du haut niveau ne peuvent pas candidater à un poste de sélectionneur, coach ou sélectionneur adjoint, ni faire partie d'une équipe nationale.

ART 5.5.10 - LA COMMISSION RECONNAISSANCE SPORTIVE

Elle a pour objectif la mise en place d'un suivi de projet concernant la reconnaissance sportive de la FFFT auprès des différentes institutions.

ART 5.5.11 - LA COMMISSION MEDICALE

La composition et le fonctionnement de la commission médicale sont décrits dans le règlement médical.

ART 5.5.12 - LA COMMISSION ACCOMPAGNEMENT DES NOUVEAUX CLUBS

Elle est l'interlocuteur privilégiée des nouveaux clubs, avec un accompagnement depuis l'intention de création jusqu'à sa deuxième année d'existence.

Elle a notamment pour missions :

- Accompagner les clubs dans leur projet de labellisation
- Suivi des clubs réguliers durant leurs deux premières années de création
- Aide aux premiers tournois,
- Créer des guides de soutien aux nouveaux clubs (obtenir des subventions, organiser un tournoi, créer un club...)

ART 5.5.13 – LA COMMISSION PRATIQUE LOISIR ET AMATEUR

Elle a pour objectif de valoriser, soutenir et promouvoir les actions qui relèvent du domaine des activités loisir et amateur.

Elle a notamment pour missions :

- Recenser et permettre une meilleure lisibilité des actions existantes dans les clubs
- Etablir un projet de développement rural du football de table
- Réfléchir à la participation des amateurs lors d'évènements majeurs
- Elaborer des modèles de tournoi et d'animation adéquats aux loisirs et amateurs, et les partager avec la commission accompagnement des nouveaux clubs

ART 5.5.14 – LA COMMISSION LABELLISATION

Elle est l'interlocuteur privilégié des clubs désirant une labellisation, et les accompagne dans leur démarche.

Elle étudie par ailleurs toute proposition de labellisation et assure le suivi de l'avancement des différents projets. Le cas échéant, elle complète les besoins en formation.

ART 5.5.15 – LA COMMISSION REGIONALISATION

Elle contribue à l'organisation sportive, voire administrative, des régions. Elle les accompagne dans l'organisation de leurs compétitions spécifiques : coupes et championnats régionaux, tournois interclubs.

Elle assure le relais entre les clubs de la région et la fédération.

ART 5.5.16 – LA COMMISSION ENTREPRISES

Elle a pour objectif de démarcher les entreprises dans le but de s'investir dans les projets de développement scolaire et rural de la fédération.

Elle a toute latitude pour proposer l'organisation de championnats ou coupes inter-entreprises.

ART 5.5.17 – LA COMMISSION PROFESSIONNELS DU BABY-FOOT

Elle a pour objectif de réfléchir à la mise en place de partenariats avantageux avec les professionnels du baby-foot à tout niveau (distributeurs, fabricants, entreprises d'événementiel...)

ART 5.5.18 – LA COMMISSION UNIVERSITAIRE

Elle a pour objectif d'accompagner les grandes écoles dans la mise en place d'évènements autour du babyfoot et de leurs équipements.

Elle a toute latitude pour proposer l'organisation de championnats ou coupes inter-universités.

ART 5.5.19 – LA COMMISSION SCOLAIRE

Elle gère l'ensemble des projets en rapport avec le milieu scolaire, et notamment les écoles primaires.

Elle a toute latitude pour proposer l'organisation de championnats ou coupes interscolaires.

ART 5.5.20 - LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Les dispositions et attributions relatives aux commissions de discipline et d'appel sont décrites dans le règlement disciplinaire.

TITRE 6 - DISCIPLINE

ART 6.1- SANCTIONS

Est passible de sanction toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée,

- contrevenant :

o aux Statuts et Règlements nationaux

o à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

- faisant obstacle aux activités de la F.F.F.T., de ses organismes régionaux ou départementaux, ou portant atteinte par comportement, écrit ou déclaration à leur unité ou à leur dignité.

ART 6.2- REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le règlement disciplinaire définit les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline et les sanctions applicables aux différentes fautes.

Il est rédigé conjointement par les commissions administrative et juridique et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ART 7.1 - MÉDAILLE DU MÉRITE FÉDÉRAL

La F.F.F.T. attribue chaque année au moins une médaille du Mérite Fédéral à des dirigeants ou joueurs en vue de récompenser une personne méritante ayant rendu service au football de table.

Cette attribution est sous la seule responsabilité du Président de la F.F.F.T. et du Comité Directeur qui communiquent le nom de la ou des personnes à la commission de communication et de développement.

ART 7.2 - QUESTIONS NON PRÉ- VUES

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent Règlement Intérieur, sous réserve de présenter devant l'Assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de sa compétence.

ART 7.3 - DIFFÉRENDS

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la fédération ainsi que les organismes régionaux et départementaux s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

ANNEXE 1 :

A PROPOS DE LA MUTATION

En vertu du principe de la libre circulation des personnes, nul ne peut s'opposer à la mutation d'un joueur, d'un club pour un autre sur le territoire français, métropole et DOM – TOM.

1 - A QUOI SERT LA MUTATIONS ?

A véhiculer un ensemble d'informations nécessaires au nouveau club et, le cas échéant, au nouvel organisme régional du joueur.

1 - Sur le plan administratif

La mutation est utile pour la mise à jour des fichiers des organismes régionaux. Si le joueur change de club en cours de saison, la mutation est indispensable pour effectuer le transfert de licence (la licence délivrée par le club quitté doit être jointe au formulaire).

2 - Sur le plan sportif

La mutation est le support de transmission des classifications sportives du joueur pour ses futurs engagements en compétition.

3 - Discipline

Un joueur sous le coup d'une sanction disciplinaire pourrait tenter d'y échapper en changeant de club et d'organisme régional. Il est donc impératif d'informer le club et l'organisme régional receveurs d'éventuelles sanctions en cours.

Exemple : La Commission de Discipline inflige à un joueur une suspension de trois ans limitée à son seul organisme régional. L'intéressé ne renouvelle pas sa licence pendant un an pour se faire oublier et l'année suivante s'inscrit dans un club d'un autre organisme régional en dissimulant la

sanction dont il est frappé. Le rôle de la mutation est précisément d'éviter ce genre de manoeuvre en assurant le suivi des informations.

4 – Informations diverses

Un avis défavorable du club quitté et / ou de l'organisme régional quitté permet d'attirer l'attention du club receveur que le joueur a pu commettre des indécidatesses. (ex : détournements de fonds, comportement indésirable...).

2 - LA MUTATION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Oui, pour tous les motifs exposés ci-dessus. Elle doit être effectuée même si l'intéressé a cessé de pratiquer le football de table pendant une ou plusieurs années. Dans le cas où le club quitté ne serait plus affilié à la FFFT, la mutation est quand même de rigueur, surtout s'il y a changement de région. Il n'y aura, dans ce cas, pas d'avis du club quitté puisqu'il n'existe plus, mais tous les autres renseignements et notamment sportifs seront communiqués.

3 - A QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Le nouveau club du joueur doit adresser le formulaire original dûment rempli au secrétaire de son organisme régional. Celui-ci informera ses responsables sportifs.

4 - Y A-T-IL UNE PERIODE DE MUTATION ?

Non, pour une nouvelle saison sportive, un joueur peut s'inscrire dans le club de son choix à n'importe quelle date, sachant qu'il ne pourra pas s'engager dans une compétition si la date limite d'engagement est dépassée.

5 - EST-IL POSSIBLE DE CHANGER DE CLUB EN COURS DE SAISON ?

Oui, mais si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour des cas de force majeure. Dans ce cas, le motif doit être mentionné sur le formulaire.

6 - INFLUENCE SUR LES COMPÉTITIONS

Exemple : Un joueur a pris sa licence dans un club A de la région A en septembre et a commencé à disputer les compétitions régionales dans sa catégorie. En décembre, il est contraint de déménager et s'inscrit dans un Club B de la région B. Tant que la mutation n'est pas enregistrée par les organismes régionaux A et B, il peut continuer à disputer les compétitions en région A pour le Club A et ne peut s'engager dans les compétitions en région B pour le Club B.

Dès que la mutation est effective, le joueur cesse de disputer toute compétition dans la région A.

Ces dispositions sont identiques qu'il y ait ou non changement de région.

ANNEXE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉROULEMENT TYPE

(AG) se réunit tous les ans et se compose de tous les présidents de clubs. Elle définit, oriente, et contrôle la politique générale de la FFFT. En ce sens, elle a le pouvoir le plus élevé de l'association, puisqu'elle élit ses instances dirigeantes, tout en les contrôlant et en pouvant les démettre de leurs fonctions. Elle peut décider d'abandonner une politique pour en commencer une autre. Elle peut décider de modifier les règlements de l'association et également prononcer sa dissolution.

Le président de la FFFT fait office de président de séance, tandis que le Secrétaire Général est le secrétaire de séance. Ce sont ainsi eux qui signeront le procès verbal de l'AG, rédigé par le Secrétaire Général.

L'ordre du jour de l'AG comporte au minimum :

- 1) Le pointage des voix représentées (feuille de présence)
- 2) L'adoption du PV de l'AG précédente
- 3) L'adoption du rapport moral
- 4) L'adoption du rapport financier et du budget prévisionnel
- 5) Le vote du montant des différentes cotisations (associations affiliées et licences)
- 6) Le rapport des commissions, s'il n'est pas inclus dans le rapport moral
- 7) Le vote du lieu de la prochaine AG, en fonction des candidatures proposées
- 8) Les questions diverses

Lors d'une AG électorale, l'ordre du jour comporte en plus l'élection du comité directeur et du président.

PV de l'AG précédente :

il s'agit pour l'AG de vérifier que le PV d'AG ne comporte aucune erreur dans sa retranscription et que les décisions prises sont bien reportées.

Rapport moral :

présenté par le président, il est le compte-rendu sur la gestion passée et future de l'association.

Pour la gestion passée, le rapport moral fera le bilan des actions entreprises par les instances dirigeantes pour mener à bien la politique fédérale. Il comprend ainsi les actions du Bureau et du Comité Directeur. Il peut également comprendre celles des commissions, si elles ne font pas l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour.

Pour la gestion future, le président expose le projet fédéral de l'équipe dirigeante si elle est nouvellement élue, ou la situation actuelle du projet fédéral et ses perspectives de développement pour un mandat en cours.

L'ensemble de ces actions et de ces projets est ainsi contrôlé par l'AG, qui peut émettre des réserves, les rejeter partiellement ou totalement.

Si le rapport moral n'est pas approuvé, l'AG doit décider de la suite à donner (car le cas n'est pas prévu dans les statuts).

Cela peut aller de la tenue d'une AG extraordinaire dans un délai imparti pour laisser le temps à l'équipe dirigeante de présenter un nouveau rapport, jusqu'à la demande de démission de l'équipe dirigeante.

Rapport financier et budget

prévisionnel :

présenté par le Trésorier Général, il comprend le compte de résultat, le bilan financier et le budget prévisionnel. Ce dernier est important dans la mesure où il indique les ressources qui seront attribuées aux différents secteurs de l'association, et par là même les politiques qui seront soutenues. Voir ci-dessus en cas de refus par l'AG.

Questions diverses :

pour pouvoir être traitées correctement et éventuellement faire l'objet d'un vote, les questions diverses doivent parvenir au secrétariat fédéral avant le délai imparti pour les envois des rapports financiers, soit plus d'une semaine avant l'AG. Questions diverses : pour pouvoir être traitées correctement et éventuellement faire l'objet d'un vote, les questions diverses doivent parvenir au secrétariat fédéral avant le délai imparti pour les envois des rapports financiers, soit plus d'une semaine avant l'AG.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL DE TABLE

3 RUE CLERMONT - 44000 NANTES

02 40 20 52 38 / ffft@francebabyfoot.com

www.francebabyfoot.com

